



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

26 FEVRIER 1986

---

## PROJET DE DECRET

ABROGEANT LE DECRET DU 8 JUILLET 1983,  
VISANT A LA SUBSIDIATION DES ACTIVITES EXERCEES  
PAR LES CENTRES DE SANTE INTEGRES

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le décret du 8 juillet 1983, visant à la subsideation des activités exercées par les centres de santé intégrés, avait pour objectif non seulement de fixer les conditions de reconnaissance de ces centres, mais aussi d'envisager les modalités d'une subsideation éventuelle pour leurs activités non indemnisées, ou rémunérées, par ailleurs.

Ce décret permettait aussi de subsidier les frais de premier établissement desdits centres.

La mission des centres de santé intégrés était de dispenser des soins globaux intégrés, c'est-à-dire de réaliser la coordination entre d'une part les activités de prévention et d'éducation à la santé et, d'autre part, les activités curatives.

Or, il ressort du rapport de synthèse établi en septembre 1985 par la Communauté française que les activités développées par les centres de santé intégrés sont comparables aux activités déployées par tout médecin.

Le système de l'abonnement qui est obligatoire pour les patients des centres de santé intégrés qui souhaitent bénéficier de subsides, est en contradiction avec le principe du libre choix du médecin par le patient. De plus, l'octroi de subventions fausse également le principe de la libre concurrence.

S'il est loisible aux praticiens de l'art de guérir de se grouper quand ils le jugent utile, l'octroi de subventions aux centres de santé intégrés rompt l'égalité des conditions d'exercice de la médecine.

Pour ces raisons, nous proposons l'abrogation du décret du 8 juillet 1983 visant à la subsideation des activités exercées par les centres de santé intégrés.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de la Santé,  
de l'Enseignement et des Classes moyennes,*

A. BERTOUILLE.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 3 février 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « abrogeant le décret du 8 juillet 1983, visant à la subsidiation des activités exercées par les centres de santé intégrés », a donné le 6 février 1986 l'avis suivant :

## Arrêté de présentation

Le pouvoir de saisir le Conseil de la Communauté française étant, en vertu de l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une prérogative de l'Exécutif, il convient de supprimer les mots « en son nom ».

## Dispositif

### Article 3

Cet article, qui désigne le Ministre qui sera chargé de l'exécution de « l'arrêté », est superflu et ne pourrait, en tout état de cause, figurer dans le texte du décret.

Il doit, dès lors, être omis.

La chambre était composée de :

MM. J. LIGOT, président de chambre; A. VANWELKENHUYZEN et J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

*Le Greffier,*

M. VAN GERREWEY.

*Le Président,*

J. LIGOT.

# PROJET DE DECRET

ABROGEANT LE DECRET DU 8 JUILLET 1983,  
VISANT A LA SUBSIDIATION DES ACTIVITES EXERCEES  
PAR LES CENTRES DE SANTE INTEGRES

---

Nous, Exécutif de la Communauté française,  
Sur proposition du Ministre de la Santé, de  
l'Enseignement et des Classes moyennes de la  
Communauté française,

ARRETONS :

Notre Ministre de la Santé, de l'Enseignement  
et des Classes moyennes de la Communauté  
française est chargé de présenter, au  
Conseil de la Communauté française, le projet  
de décret dont la teneur suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le décret du 8 juillet 1983, visant à la subsidiation des activités exercées par les centres de santé intégrés, est abrogé.

## ART. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1986.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de la Santé,  
de l'Enseignement et des Classes moyennes,*

A. BERTOUILLE.